APRÈS ART. 23 N° **599**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N º 599

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 349 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

- I. Compléter la huitième ligne de la première colonne du tableau de l'alinéa 5 par les mots :
- «, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ».
- II. En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne, après le mot :
- « étoiles »,

insérer les mots:

- «, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ».
- V. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :
- « classement »,

insérer les mots:

« à l'exception des hébergements de plein air ».

APRÈS ART. 23 N° **599**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'apporter quelques ajustements au barème tarifaire applicable à la taxe de séjour proposé par l'amendement n° 349.

Cet amendement prévoit de rétablir la notion de « tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes » dans les catégories tarifaires applicables aux terrains de campings 1 et 2 étoiles et aux terrains de campings 3,4 et 5 étoiles afin de ne pas assujettir les terrains de camping non classés à la taxation proportionnelle.